



HAUT-COMMISSARIAT AUX DROITS DE L'HOMME • OFFICE OF THE HIGH COMMISSIONER FOR HUMAN RIGHTS

PALAIS DES NATIONS • 1211 GENEVA 10, SWITZERLAND

www.ohchr.org • TEL: +41 22 917 9000 • FAX: +41 22 917 9008 • E-MAIL: registry@ohchr.org

REFERENCE: CERD/82nd/GH/MC/SW

Le 1^{er} mars 2013

Excellence,

Je vous écris pour vous informer qu'au cours de sa 82^e session, le Comité pour l'Élimination de la Discrimination Raciale a examiné, dans le cadre de sa procédure d'action urgente et d'alerte rapide, les renseignements concernant le projet de Loi relatif à la Forêt, portant révision de la Loi N° 94/01 sur le régime des forêts et de la faune, adoptée le 20 janvier 1994 par l'Assemblée Nationale camerounaise.

Selon les renseignements reçus par le Comité, le Ministre camerounais des Forêts et de la Faune a l'intention de soumettre le projet de Loi relatif à la Forêt, à l'Assemblée nationale pour adoption en mars 2013. Les organisations ayant soumis la requête ont fait valoir que le Gouvernement du Cameroun n'a pas informé les populations autochtones concernées au sujet de ce projet de Loi et n'a assuré ni leur participation ni leur consultation lors du processus d'élaboration de ce projet de Loi.

Selon les organisations ayant soumis la requête, le projet de Loi n'est pas conforme aux normes internationales relatives à la promotion et la protection des populations autochtones, notamment parce qu'il ne garantit pas: une protection adéquate des droits des populations autochtones à posséder, utiliser et à contrôler leurs terres traditionnelles, territoires et ressources ; leur droit à participer aux processus de décision portant sur leurs terres forestières, territoires et ressources et à donner leur consentement libre, préalable et éclairé sur toute décision prise à ce sujet; et l'accès à la justice pour les populations autochtones affectées par de possibles violations de leur droits à leurs terres forestières, territoires et ressources.

A cet égard, le Comité rappelle sa Recommandation Générale No. 23 sur les droits des populations autochtones, qui appelle les Etats parties à la Convention pour l'Élimination de toutes les formes de Discrimination Raciale, à assurer aux populations autochtones des conditions pour un développement économique et social durable qui soit compatible avec leurs particularités culturelles. La Recommandation Générale appelle également les Etats parties à s'assurer qu'aucune décision liée directement aux droits et intérêts de populations autochtones ne soit prise sans leur consentement éclairé.

Son Excellence

Monsieur Anatole Fabien Marie NKOU

Ambassadeur Extraordinaire et Plénipotentiaire

Représentant Permanent

Mission Permanente de la République du Cameroun

auprès de l'Office des Nations Unies

et des institutions spécialisées en Suisse

e-mail: mission.cameroun@bluewin.ch



Le Comité tient également à rappeler les paragraphes 15 et 18 de ses observations finales (CERD/C/CMR/CO) adoptées le 30 mars 2010 suite à l'examen des rapports périodiques de l'Etat partie, dans lesquels le Comité recommande à l'Etat partie de faire aboutir ses efforts visant à adopter le projet de loi sur les droits des populations autochtones et de prendre des mesures urgentes et adéquates pour protéger et renforcer les droits des populations autochtones à la terre.

Le Comité demande à l'Etat partie de lui fournir des renseignements sur le processus d'élaboration du projet de Loi relatif à la Forêt, son stade actuel et, si possible, de lui fournir le texte du projet.

Le Comité demande également à l'Etat partie de lui fournir des informations sur les mesures prises afin d'organiser des consultations significatives avec les populations autochtones concernées qui reconnaissent et mettent en œuvre les droits des populations autochtones à une participation effective et à un consentement préalable, libre et éclairé, notamment par le biais de représentants choisis par ces populations elles-mêmes, conformément à leur processus de prise de décisions et leurs coutumes et dans des formes et les langues accessibles à ces populations.

Enfin, le Comité requiert de l'Etat partie qu'il revoie le contenu du projet de Loi relatif à Forêt afin de déterminer s'il est conforme aux normes internationales des droits de l'homme pertinentes et relatives aux droits des populations autochtones et, si nécessaire, d'y apporter des amendements.

Conformément à l'article 9 (1) de la Convention et l'article 65 de ses Règles de Procédure, le Comité invite l'Etat partie à soumettre les renseignements demandés avant le 31 juillet 2013 et de soumettre, sans délai, ses dix-neuvième, vingtième et vingt-et-unième rapports périodiques, en retard depuis le 24 juillet 2012.

Permettez-moi, Excellence, d'exprimer le désir du Comité de poursuivre un dialogue constructif avec le gouvernement du Cameroun, afin de procurer à votre gouvernement l'assistance du Comité pour une mise en œuvre effective de la Convention.

Je vous prie d'agréer, Excellence, l'expression de mes sentiments distingués,

Alexei Avtonomov

Président

Comité pour l'Elimination de la Discrimination Raciale